



**PROJET D'ALIENATION**  
**CHEMIN RURAL – LA FONTAINE MÉNARD**  
**Commune d'YFFINIAC**

**Dossier d'enquête**

# SOMMAIRE

<b>I. PROPOS LIMINAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. PROJET D'ALIÉNATION .....</b>	<b>3</b>
<b>III. PLAN DE SITUATION / VUE AERIENNE.....</b>	<b>4/5</b>
<b>IV. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>V. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE CES DECISIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>VI. PIECES ANNEXES.....</b>	<b>8 à 15</b>

## **I. PROPOS LIMINAIRE**

Le présent dossier est établi en application des dispositions de l'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) par la commune d'YFFINIAC, collectivité territoriale, dont le siège est situé à la mairie d'Yffiniac, place de la mairie à YFFINIAC (22120), numéro SIRET 212 203 897 000 13, représentée par Monsieur Denis HAMAYON, son maire en exercice.

Ce dossier comprend :

- Une notice explicative du projet d'aliénation
- Des plans de situation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci et autorités compétentes pour prendre ces décisions

## **II. PROJET D'ALIENATION**

Monsieur et Madame François PENNORS, domiciliés au lieu-dit La Fontaine Ménard, ont manifesté leur souhait de régulariser la situation par laquelle ils occupent une parcelle communale depuis de nombreuses années.

La parcelle concernée, propriété de la commune d'une contenance de 1 856 m<sup>2</sup>, sur laquelle est implanté un bâtiment appartenant à Monsieur et Madame PENNORS, est cadastrée section BM n° 205 et correspond au tracé d'un chemin rural aujourd'hui matériellement disparu.

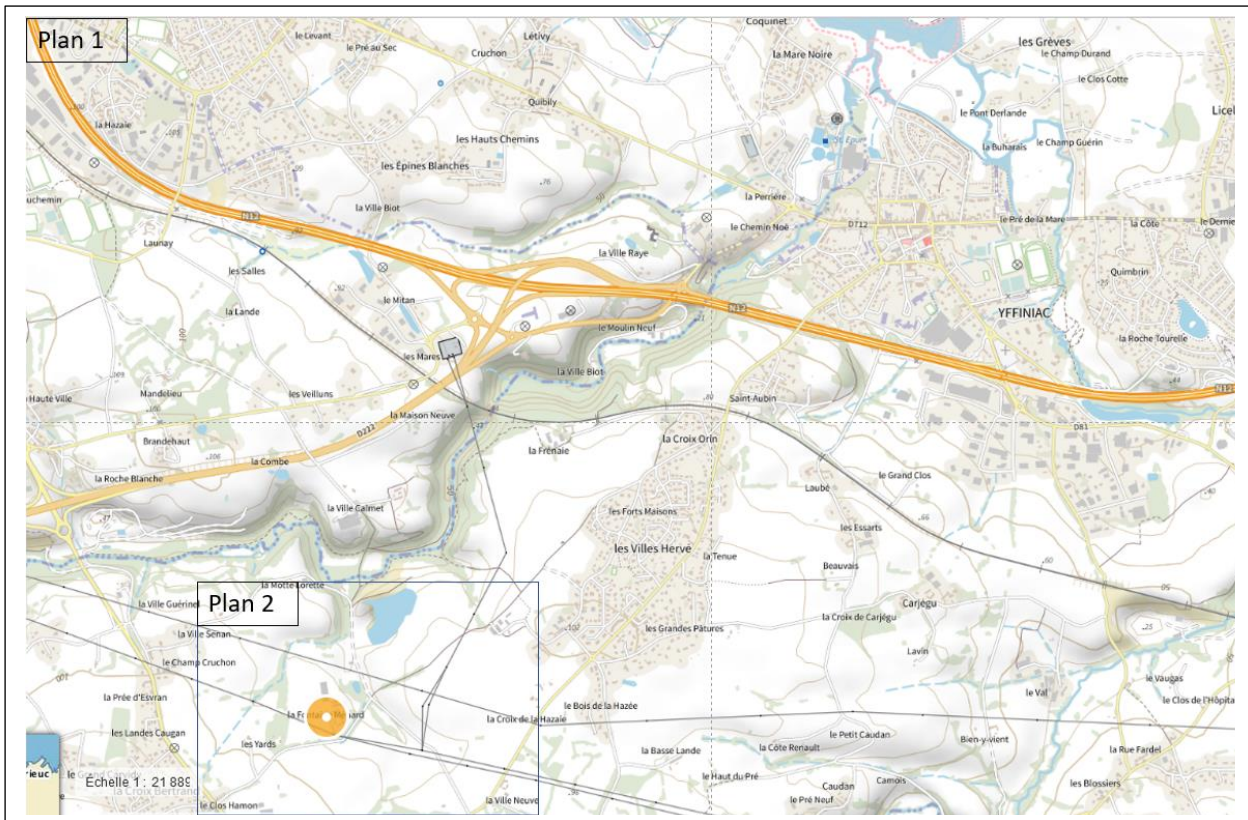
Par ailleurs, une autre portion du chemin, cadastrée section BM n° 206, est également affectée à un autre usage, cultivée pour partie par l'exploitant des terrains cadastrés section BM numéros 270 et 274 et partiellement intégrée à la propriété de Monsieur et Madame PENNORS.

Compte tenu de la disparation du tracé du chemin rural susvisé et de ce fait qu'il soit devenu impraticable, il convient de prononcer sa désaffectation à l'usage du public et mettre en œuvre la procédure en vue de la vente dudit chemin.

Par délibération du 13 septembre 2021 (annexe n°1), le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de désaffectation et de cession dudit chemin.

Des vues du chemin sont présentées en annexe 2.

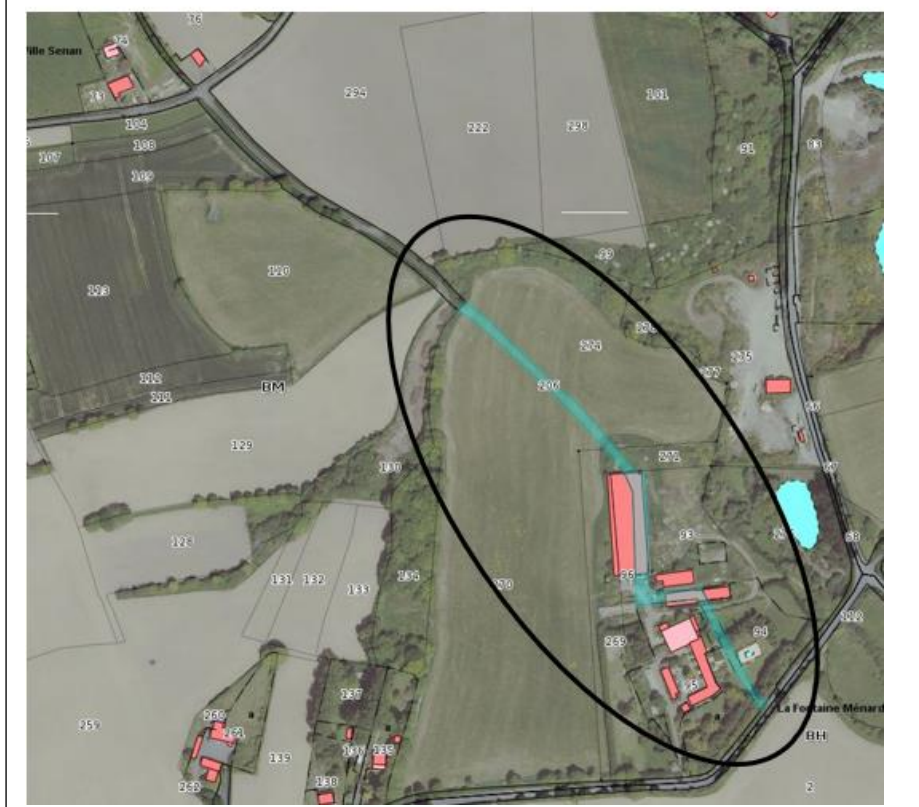
### III. PLANS DE SITUATION / VUE AERIEENNE



### Plan cadastral du chemin



### Vue aérienne du chemin



#### IV. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

TEXTES	ARTICLES
Code rural et de la pêche maritime	L. 161-10 et L. 161-10-1 et R. 161-25 à R. 161-27
Code des relations entre le public et l'administration	L. 134-1, L. 134-2, L. 134-31, L. 134-33 à L. 134-35 et R. 134-3 à R. 134-32

#### Extraits du code rural – partie législative

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural  
Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation

##### **Article L161-1**

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

##### **Article L161-2**

Modifié par Loi 2022-217 du 21 février 2022 – Art 104

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

##### **Article L161-3**

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

##### **Article L161-10**

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête

**V. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE CES DECISIONS**

L'enquête ne permet pas de constater la désaffectation du chemin	L'enquête constate la cessation de l'affectation du chemin à l'usage du public
L'aliénation du chemin ne peut être ordonnée.	<p>Les propriétaires des parcelles desservies groupés en association syndicale, sous réserve de leur engagement à confier à l'association syndicale la charge d'entretenir le chemin, peuvent dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête, s'opposer à l'aliénation du chemin.</p> <p>A défaut d'opposition dans les conditions sus rappelées, la vente peut être ordonnée par le conseil municipal dans les conditions rappelées ci-après.</p> <p>Préalablement au titre du droit de priorité qui leur est reconnu, tous les propriétaires riverains <sup>1</sup> doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.</p> <p>Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.</p>

<sup>1</sup> Doit être regardé comme un propriétaire riverain tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contigüe au chemin rural, alors même que le chemin n'est pas une voie d'accès à sa propriété (CE, 20 novembre 2013, Commune de Royère-de-Vassivière, n°361986).

## **VI. PIECES ANNEXES**

### **Annexe 1**

Délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 relative au lancement de procédure de cession du chemin rural situé à la Fontaine Ménard.

### **Annexe 2**

Constat à l'appui de photos aériennes de la disparition du chemin



# **Annexe 1**

Délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021  
relative au lancement de procédure de cession du chemin rural situé  
à la Fontaine Ménard.

**MAIRIE  
D'YFFINIAC**

DATE DE CONVOCATION  
03/09/2021

008/2-5/3.5

DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 29  
Présents : 27  
Votants : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille-vingt et un**  
Le **treize septembre** à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace de Vie, Salle du Belvédère, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Denis HAMAYON, Maire,

Etaient présents :

Denis HAMAYON, Alain THORAVAL, Catherine RIVIÈRE, Jean-Yves MARTIN, Annick GLÂTRE, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU-ANDRIEUX, Daniel OGIER, Isabelle PLAZE, Jean-François BOINET, Françoise DUVAL, Laurent TURBÉ, Denis MARC, Bertrand LE FLOCH, Laurence LE GOFF, Sandrine KERGADALLAN, Emmanuel VIALETTE, Céline BINAGOT, Céline BOUTRUCHE, Rozenn LE NAGARD, Karelle RAFFRAY, Gwénaëlle POUILLAIN, Fernand ROBERT, Pascale RIMAURO, Doriane LEFEBVRE, Fabrice BOULIOU, Emmanuel DESLANDE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Michel RAULT procuration à Jean-François BOINET  
Yvonnick RAULT procuration à Frédéric LE TIEC

Françoise DUVAL a été élue secrétaire

**DESAFFECTATION EN VUE DE L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL**  
**Lieu-dit La Fontaine Ménard**

Monsieur et Madame François PENNORS, domiciliés au lieu-dit La Fontaine Ménard, ont manifesté leur souhait de régulariser la situation par laquelle ils occupent une parcelle communale depuis de nombreuses années.

La parcelle concernée d'une contenance de 1856 m<sup>2</sup>, sur laquelle est implanté un bâtiment appartenant à Monsieur et Madame PENNORS, est cadastrée section BM n° 205 et correspond au tracé d'un chemin rural aujourd'hui matériellement disparu (Cf. plan joint).

Par ailleurs, une autre portion du chemin, cadastrée section BM n° 206, est également affectée à un autre usage, cultivée pour partie par l'exploitant des terrains cadastrés section BM numéros 270 et 274 et partiellement intégrée à la propriété de Monsieur et Madame PENNORS (Cf. plan joint).

Compte tenu de la disparition du tracé du chemin rural susvisé et de ce fait qu'il soit devenu impraticable, il convient de prononcer sa désaffectation à l'usage du public et mettre en œuvre la procédure en vue de la vente dudit chemin.

***Par conséquent, le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***CONSTATE la désaffectation du chemin rural conformément au plan joint ;***
- ***DECIDE le lancement de la procédure de cession du chemin rural susvisé conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;***

Envoyé en préfecture le 17/09/2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le

ID : 022-212203897-20210913-AMC13092021008-DE

- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à organiser l'enquête publique conformément à l'article L141-3 et aux articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière.**

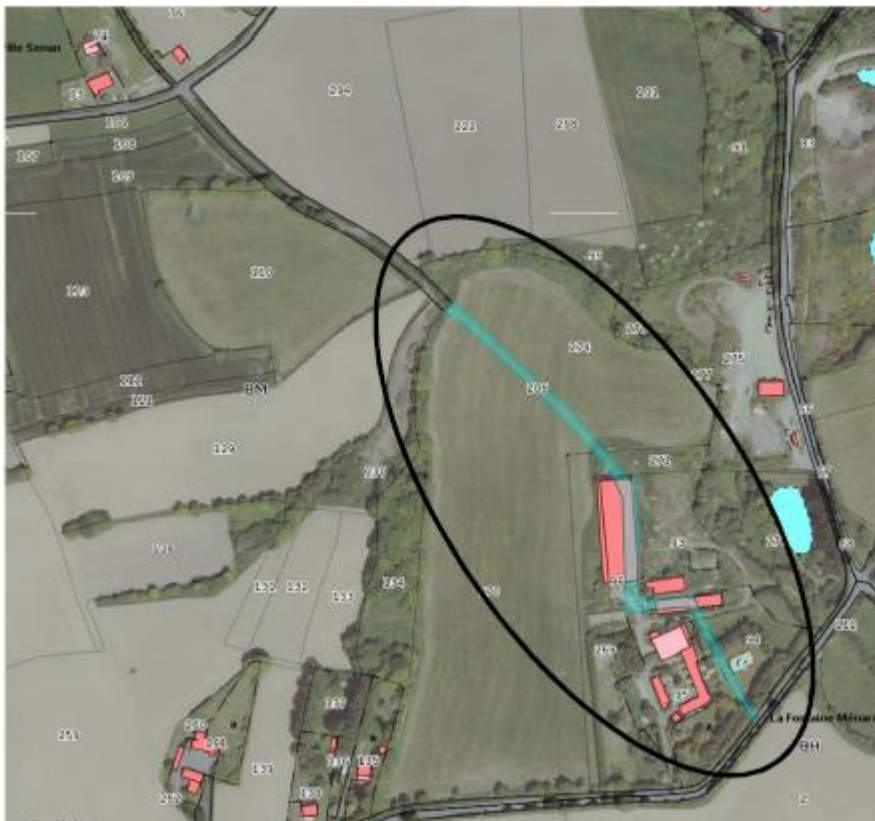
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Denis HAMAYON



Plan cadastral du chemin



Plan orthophoto du chemin



## **Annexe 2**

Constat à l'appui de photos aériennes de la disparition du chemin

Photographie aérienne 2006-2010

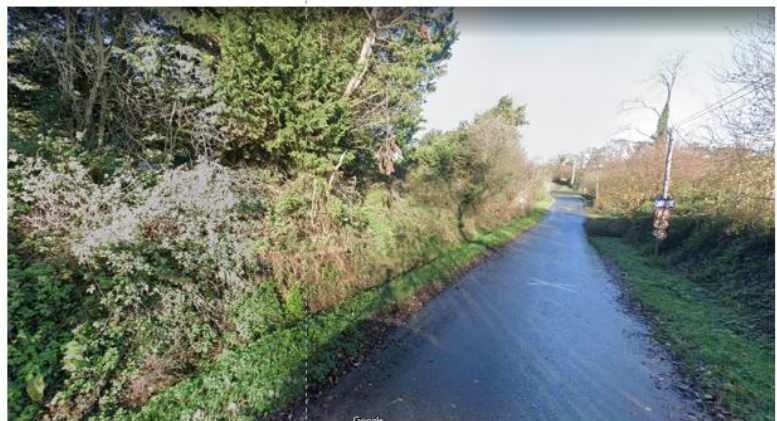


Photographie aérienne 1950-1965





1



2



3